

NOTES

BACK COVER OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
MARCH 31, 2010

QUATRIÈME DE COUVERTURE
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES. COMME RENDU
OFFICIEL (HANSARD)
31 MARS 2010

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

**EXAMEN DE QUATRE ANS DES
DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL ET DE
LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA SUR
L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS
(ANCIENNEMENT PROJET DE LOI C-15)**

**COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

**D^r Bob Horner, député
président**

Juin 1993

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 101

Le jeudi 13 mai 1993

Le jeudi 3 juin 1993

Président: Bob Horner

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 101

Thursday, May 13, 1993

Thursday, June 3, 1993

Chairperson: Bob Horner

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice et du Solliciteur général

Justice and the Solicitor General

CONCERNANT:

Ordre de renvoi du lundi 11 mai 1992:

Examen de quatre ans de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada, 1985, (anciennement le projet de loi C-15)

Y COMPRIS:

Le dix-septième rapport à la Chambre

RESPECTING:

Order of Reference of Monday, May 11, 1992:

Four-year Review of the *Act to amend the Criminal Code* and the *Canada Evidence Act* (Sexual Offences), Chapter 19, 3rd Supplement, revised statutes of Canada, 1985, (formerly Bill C-15)

INCLUDING:

The Seventeenth Report to the House

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

WITNESSES:

(See back cover)

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991–1992–1993

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991–92–93

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)

Membres

Douglas Fee
Carole Jacques
Russell MacLellan
Scott Thorkelson
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

De la Bibliothèque du Parlement:

Patricia Begin, attachée de recherche;
Marilyn Pilon, attachée de recherche.

De la Direction des comités:

Nancy Hall, greffier adjoint;
Lise Tierney, agent de soutien administratif;
Georgette Dubeau, adjointe administrative.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)

Members

Douglas Fee
Carole Jacques
Russell MacLellan
Scott Thorkelson
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

From the Library of Parliament:

Patricia Begin, Research Officer;
Marilyn Pilon, Research Officer.

From the Committees Directorate:

Nancy Hall, Assistant Clerk;
Lise Tierney, Administrative Support Officer;
Georgette Dubeau, Administrative Assistant.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a l'honneur de vous présenter son

DIX-SEPTIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 11 mai 1992, votre Comité a procédé à l'examen de quatre ans de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada, 1985, (anciennement le projet de loi C-15) et a convenu d'en faire rapport avec les recommandations suivantes dont voici le texte :

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du lundi 11 mai 1992.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que, conformément au paragraphe 19 de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada, 1985, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général soit le comité chargé d'examiner la Loi.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

Table des matières

ORDRE DE RENVOI	vii
INTRODUCTION	1
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION DU MINISTÈRE	
DE LA JUSTICE	3
A. Les infractions	3
B. Les auteurs des infractions	4
C. Les règles de preuve et les procédures	4
QUESTIONS LÉGISLATIVES VISÉES PAR LA RÉFORME	4
A. Les infractions	5
1. Article 150.1 — Inadmissibilité du consentement du plaignant	5
2. Articles 151, 152, 153 — Principales nouvelles infractions	6
3. Article 159 — Relations sexuelles anales	8
4. Alinéa 179(1) <i>b</i> — Vagabondage	9
B. Témoignage/protection du témoin	10
1. Paragraphes 486(2.1) et (2.2) — Utilisation d'écrans ou de télévisions en circuit fermé	10
2. Article 715.1 — Enregistrement magnétoscopique	12
C. Autres questions	13
1. Article 155 — Inceste	14
2. Paragraphe 486(1) — Procès à huis clos	14
D. La présence d'une personne de confiance neutre	15
E. L'interdiction faite à un accusé de procéder au contre-interrogatoire d'un jeune témoin	15
F. L'abolition de l'enquête préliminaire	15
G. La pornographie enfantine	16
H. La codification de l'exception à l'exclusion du ouï-dire et des preuves d'actes similaires	17
I. Un registre des agresseurs d'enfants	17
J. Les institutions correctionnelles à l'intention des agresseurs sexuels	18
LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES	19
A. Accélérer les procédures judiciaires en cas d'agression sexuelle contre un enfant	21

B.	La préparation en vue du procès	22
C.	La formation spécialisée des professionnels	24
D.	La continuité des liens avec le procureur de la Couronne	25
E.	Un tribunal adapté aux enfants	26
F.	Un code de déontologie concernant les enfants témoins	27
CONCLUSION		27
A.	La protection contre les contestations judiciaires	27
B.	L'examen futur de la législation	28
LISTE DES RECOMMANDATIONS		31
ANNEXES		33
A.	Modifications au <i>Code criminel</i> et à la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> résultant du projet de loi C-15	33
B.	Liste des témoins	43
C.	Soumissions écrites	47
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT		49
PROCÈS-VERBAUX		51

INTRODUCTION

La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle fait l'objet d'un examen au Canada depuis le début des années 80. En 1981, le gouvernement fédéral établissait le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, sous la présidence de Robin Badgley. Le mandat du Comité était de «déterminer l'incidence et la prévalence au Canada des infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes et de faire des recommandations en vue d'améliorer les lois protégeant les jeunes contre l'abus et l'exploitation sexuelle¹». Pour remplir son mandat, le Comité Badgley a conçu et réalisé un vaste plan de recherche sociale et juridique qui a brossé le premier tableau interdisciplinaire national des problèmes liés à l'agression sexuelle des enfants. Son rapport final comprenait 52 recommandations dont beaucoup avaient trait à la nécessité de modifier les lois pour la protection des jeunes victimes. Toutefois, le Comité Badgley a critiqué l'inefficacité des mesures tant juridiques que sociales destinées à protéger les enfants. Voici ce qu'il a écrit :

«Nos constatations concernant quelque 10 000 cas d'agressions sexuelles d'enfants et de jeunes nous permettent essentiellement de conclure que ces crimes sont fréquents et que la protection offerte actuellement aux jeunes victimes par la loi et les services publics est insuffisante. En effet, la loi n'est pas appliquée de façon équitable. On note des inégalités criantes, parfois au sein de la même localité, dans la prestation des services d'aide et la protection des victimes de ces infractions².»

Le Comité fait rapport en 1984. Par la suite, le gouvernement fédéral, qui a compétence exclusive en droit criminel au pays, a présenté des modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle des enfants. Le 1^{er} janvier 1988 était adoptée une Loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* pour ce qui est des infractions d'ordre sexuel contre des enfants (projet de loi C-15 de 1987). La mesure législative du gouvernement fédéral cherchait à remédier à un certain nombre de problèmes éprouvés par les jeunes victimes dans les cours criminelles³. Parmi ces problèmes, citons les suivants :

- La législation ne traitait pas les individus de façon égale du point de vue de la protection et de la responsabilité parce que certaines infractions d'ordre sexuel étaient liées au sexe de la personne, c.-à-d. que la victime devait être de sexe féminin et le contrevenant, de sexe masculin.
- La législation n'offrait de protection adéquate que pour les rapports sexuels non consensuels, et non pour les autres formes d'exploitation sexuelle comme les attouchements, la masturbation et la pénétration orale.

¹ Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, volume 1, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1984, p. 3.

² *Ibid.*, p. 41.

³ Pour un examen détaillé du contexte du projet de loi C-15, voir Carolina Giliberti «Overview of the Research Pertaining to Bill C-15», ministère de la Justice, Ottawa, p.2-3.

- Aucune infraction n'était réputée s'être produite si un enfant touchait un contrevenant d'une façon sexuelle, si un contrevenant demandait à un enfant d'exécuter des actes sexuels ou si une personne en situation d'autorité ou de confiance par rapport à un jeune ou une personne dont un jeune était dépendant accomplissait des actes sexuels avec ledit jeune.
- Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, il était nécessaire d'avoir des preuves matérielles — rarement disponibles — concernant l'infraction d'ordre sexuel contre les enfants pour corroborer le témoignage d'un jeune plaignant non assermenté.
- Si l'enfant ne déclarait pas l'agression sexuelle à la première occasion raisonnable, la défense pouvait invoquer le silence du plaignant pour laisser entendre qu'il n'y avait pas eu d'agression.
- Certaines infractions d'ordre sexuel devaient être divulguées au cours de l'année de la perpétration, sinon aucune accusation ne pouvait être portée.
- Au procès, la défense pouvait contre-interroger le jeune plaignant concernant ses antécédents sexuels avec des personnes autres que l'accusé, afin de mettre en doute la crédibilité de son témoignage.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-15 ont créé de nouvelles mesures législatives concernant les infractions d'ordre sexuel contre des enfants ainsi que de nouvelles dispositions relatives à la preuve, en plus de mieux définir certaines infractions existantes. Elles ont été adoptées pour améliorer la protection des enfants victimes et témoins, ainsi que leur expérience avec le système de justice, pour faciliter les poursuites dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants et pour trouver un équilibre entre les peines et la gravité des crimes sexuels contre les enfants.

Le projet de loi C-15 a augmenté la protection accordée aux enfants de moins de 14 ans en rendant nul leur consentement à une activité sexuelle avec un adulte (défense habituelle dans les cas d'agression sexuelle). Les articles 151, 152 et 153 ont institué les nouvelles infractions de «contacts sexuels» (toucher une personne de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel), «incitation à des contacts sexuels» (impliquant une personne de moins de 14 ans) et exploitation sexuelle par une «personne en situation d'autorité» (contacts sexuels ou incitation à des contacts sexuels par une personne en situation d'autorité ou de confiance, à l'égard d'une personne de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans).

Le projet de loi a également créé des règles de procédure spéciales pour les procès dans les cas d'infraction d'ordre sexuel impliquant des plaignants de moins de 18 ans. Par exemple, le paragraphe 486(2.1) permet à un jeune plaignant de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience (ordinairement au moyen d'une télévision en circuit fermé). Conformément à l'article 715.1, les victimes de moins de 18 ans peuvent également témoigner à l'aide d'un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction, pour autant que le plaignant confirme dans son témoignage en cour le contenu de l'enregistrement. Lors de procès pour diverses infractions d'ordre sexuel, le plaignant et tout témoin de moins de 18 ans ont le droit de réclamer une ordonnance interdisant la publication de tout renseignement permettant l'identification. Le juge doit les informer de ce droit et rendre l'ordonnance si le témoin, le plaignant ou le procureur le demande.

En vertu de l'article 274, la corroboration du témoignage de la victime n'est plus nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'infractions d'ordre sexuel. Le paragraphe 276(1) a retiré à la défense le droit de questionner le plaignant sur son comportement sexuel avec une autre personne que l'accusé. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* fait du conjoint d'une personne accusée un témoin habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant des infractions susmentionnées au *Code criminel*, disposition qui peut être très pertinente dans les cas d'agression par l'un des parents. L'article 275 du *Code* abolit les règles relatives à la plainte spontanée en matière d'infractions d'ordre sexuel contre un enfant. Enfin, l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet à un enfant non assermenté, capable de justifier l'admission de son témoignage, de témoigner en cour s'il promet de dire la vérité.

Les modifications au *Code criminel* exigeaient qu'un comité de la Chambre des communes procède, après quatre années d'application, à un examen des dispositions relatives aux infractions d'ordre sexuel contre les enfants. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a reçu de la Chambre des communes le mandat d'entreprendre ledit examen le 11 mai 1992. Du 27 avril au 13 mai 1993, le Comité a entendu des témoins et reçu des présentations écrites. Les intervenants étaient des universitaires, des juristes, des défenseurs des enfants, des fonctionnaires, des membres d'organismes de première ligne et des représentants de groupes communautaires.

En préparation de l'examen prévu dans la loi, le ministère de la Justice a entrepris des recherches dans certaines juridictions canadiennes pour évaluer l'impact de la nouvelle législation sur le traitement, par le système de justice pénale, des cas d'agression sexuelle des enfants. Les résultats de cette évaluation ont été présentés au Comité et sont abordés dans la partie qui suit. Le reste du rapport décrit les conclusions et recommandations du Comité concernant les aspects juridiques et administratifs qui, à son avis, devraient faire l'objet d'une réforme.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁴

A. Les infractions

- Avec le temps, les inculpations liées aux nouvelles infractions ont augmenté. Des accusations ont été portées plus fréquemment en vertu de l'article 151 (contacts sexuels) que de l'article 152 (incitation à des contacts sexuels) ou de l'article 153 (personnes en situation d'autorité). La plupart des agressions sexuelles contre des enfants consistent en l'attouchement des parties génitales et non pas en des rapports sexuels proprement dits.
- Dans 20 à 30 p. 100 des cas examinés, la victime était de sexe masculin et, dans 70 à 80 p. 100 des cas, de sexe féminin.
- Un nombre important des cas d'exploitation sexuelle contre des enfants n'ont pas abouti à des accusations ou les poursuites ont été abandonnées avant le procès.

⁴ Voir Vicki Schmolka, *Le projet de loi C-15 donne-t-il les effets voulus? Compte rendu des recherches portant sur les effets des modifications de 1988 relatives à l'exploitation sexuelle des enfants*, ministère de la Justice, Ottawa, 1992.

- Là où des accusations ont été formulées, l'accusé a plaidé coupable avant procès dans 22 à 28 p. 100 des cas.
- Les taux de condamnation ont été élevés — entre 59 et 83 p.100 —, en partie en raison du fort pourcentage de plaidoyers de culpabilité.
- Les taux d'incarcération, par ailleurs, ont varié entre 51 et 83 p. 100.

B. Les auteurs des infractions

- Dans la majorité des cas, l'auteur de l'infraction était connu de la victime. L'exploitation sexuelle par des personnes étrangères à l'enfant ne s'est produite que dans 7 à 25 p. 100 des cas examinés.
- Dans plus de 94 p. 100 des cas, l'accusé était de sexe masculin. D'ordinaire, il s'agissait du père de l'enfant, de son beau-père ou du conjoint de fait de la mère.
- Près du tiers des auteurs de l'infraction était des jeunes contrevenants.

C. Les règles de preuve et les procédures

- La plupart des jeunes victimes ont moins de 12 ans, et de 15 à 22 p. 100 d'entre elles ont moins de 5 ans. De l'avis des intervenants du système de justice pénale, des enfants de plus en plus jeunes comparaissent comme témoins.
- On a souvent obtenu des condamnations en l'absence de preuves corroborant la plainte de l'enfant.
- Les écrans empêchant le jeune témoin à la barre de voir l'accusé sont rarement utilisés, tout comme le sont les télévisions en circuit fermé, qui permettent à l'enfant de comparaître à l'extérieur de la salle d'audience.

QUESTIONS LÉGISLATIVES VISÉES PAR LA RÉFORME

Dans le cadre du présent examen, les présentations étaient en général tout à fait en faveur du projet de loi C-15, et de nombreux témoins ont décrit les avantages que les jeunes tirent de son application. Par exemple, d'après l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, le projet de loi C-15 «a largement contribué à une participation plus active des enfants au processus judiciaire» (90:6)⁵. Tout en reconnaissant les progrès rendus possibles par le projet de loi, Nicholas Bala a soutenu qu'il fallait une plus ample réforme (90:9). Plus particulièrement, il faudrait améliorer les conditions des jeunes plaignants qui viennent en contact avec le système de justice pénale.

⁵ Nota : (90:6) renvoie au témoignage contenu dans les *Procès-verbaux et témoignages* du Comité. Le premier chiffre représente le numéro du fascicule et le second, la page à laquelle se trouve le témoignage.

Certains aspects du projet de loi C-15 n'ont suscité aucun commentaire des témoins, ou alors très peu, ce qui laisse supposer que les dispositions en cause fonctionnent bien et n'occasionnent aucune difficulté notable pour ce qui est de leur mise à exécution ou de leur traitement par les tribunaux. L'absence de commentaires peut également venir du fait que certaines dispositions concernant les infractions n'ont pratiquement pas été utilisées. Quoi qu'il en soit, le Comité concentrera son attention sur les points régulièrement soulevés par les témoins. De l'opinion du Comité, les modifications du projet de loi C-15 qui n'ont pas été débattues ne devraient pas être examinées pour l'instant.

Les recommandations présentées au Comité se regroupent sous trois grands points du projet de loi C-15. Les témoignages se sont concentrés sur le fonctionnement ou les lacunes des dispositions du *Code criminel* concernant l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que sur l'efficacité de diverses aides à la déposition, tant les aides prévues par la loi que non officielles. Un troisième grand aspect concernait les règles de preuve prévues par la loi et contenues dans la jurisprudence.

A. Les infractions

1. Article 150.1 — Inadmissibilité du consentement du plaignant

Avant l'adoption du projet de loi C-15, le *Code criminel* établissait comme infraction le fait pour une personne de sexe masculin d'avoir des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans, à moins d'être son mari. De croire que la plaignante était âgée de 14 ans au moins ne constituait pas un moyen de défense contre une accusation, non plus que ne l'était son consentement. Un article distinct exemptait les personnes de sexe masculin de moins de 14 ans de toute responsabilité au regard de cette infraction.

L'article 150.1 a donné une extension à la mesure législative, éliminant la défense basée sur le consentement pour diverses infractions d'ordre sexuel nouvellement établies (voir ci-dessous) ainsi que pour les dispositions d'agression sexuelle touchant les filles et les garçons de moins de 14 ans. Une honnête erreur au sujet de l'âge de la jeune personne ne peut toujours pas constituer une défense, à moins que l'accusé n'ait pris «toutes les mesures raisonnables» pour s'assurer de son âge.

Pour couvrir l'activité sexuelle entre des camarades du même âge, l'article 150.1 permet de recourir au consentement en tant que défense par rapport à l'activité sexuelle avec une jeune personne de plus de 12 ans mais de moins de 14 ans, si l'accusé est âgé de moins de 16 ans et qu'il a moins de deux ans de plus que le plaignant. De même, les personnes de moins de 14 ans sont exemptées des poursuites découlant de certaines des nouvelles infractions qui impliquent des individus de moins de 14 ans⁶. Toutefois, aucune de ces exemptions ne s'appliquent lorsque l'accusé est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou qu'il est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

⁶ Il s'agit des infractions visées à l'article 151 (contacts sexuels), à l'article 152 (incitation à des contacts sexuels) et au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme).

L'article 150.1 a été adopté parce qu'il fallait rendre indifféremment applicables aux deux sexes les infractions commises contre les jeunes personnes et bien montrer qu'«un enfant de moins de 12 ans n'est pas capable de consentir à une quelconque activité sexuelle⁷».

Le Comité a entendu un certain nombre de suggestions de réforme à l'égard de cette disposition. Ainsi, l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée est d'avis qu'il faudrait porter de 12 à 16 ans l'âge du consentement valide d'une jeune personne, et fixer à trois ans la différence d'âge permissible entre adolescents consentants. L'Association nationale des femmes et du droit croit qu'un jeune de 12 ou 13 ans ne devrait pas être à l'abri des poursuites au titre des infractions d'ordre sexuel susmentionnées. Par souci de conformité avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'âge de la responsabilité criminelle à l'égard de ces infractions devrait également être de 12 ans (100:30). D'après Nicholas Bala, l'article 150.1 doit être reformulé pour que les jeunes personnes en comprennent mieux le sens (90:10).

Même si le libellé de l'article 150.1 pourrait être plus clair, le Comité ne croit pas que cette disposition devrait être soumise à un changement profond. Il est probablement impossible d'en arriver à un consensus sur les limites d'âge appropriées pour certaines responsabilités et certains comportements d'adolescents, et toute législation qui établit une limite basée sur l'âge chronologique est nécessairement quelque peu arbitraire. Dans le cadre de son examen, le Comité n'a été mis en garde contre aucun problème grave concernant cet article et il n'a pas non plus obtenu suffisamment de preuves justifiant un changement des limites d'âge actuellement contenues dans la législation.

Par conséquent, le Comité recommande :

Que l'article 150.1 du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle.

2. Articles 151, 152, 153 — Principales nouvelles infractions

Ces dispositions, mises de l'avant dans le projet de loi C-15, ont établi de nouvelles infractions applicables indifféremment aux deux sexes, de façon à combler les lacunes identifiées dans l'ancienne loi. Pour les trois articles, on peut procéder par voie sommaire ou par voie de mise en accusation.

L'article 151 établit une nouvelle infraction concernant les «contacts sexuels» qui interdit de toucher toute personne de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel. Il «incrimine toute une gamme d'attouchements sexuels qui n'étaient pas prévus dans les anciennes règles⁸». L'article 152 crée l'infraction d'«incitation à des contacts sexuels», réprimant le comportement d'une personne qui invite quelqu'un à se toucher ou à toucher un tiers à des fins d'ordre sexuel. Cette infraction remplace la grossière indécence, qui était nécessairement un acte criminel⁹.

⁷ Schmolka (1992), p. 33.

⁸ *Ibid.*, p. 37.

⁹ *Ibid.*, p. 41.

L'article 153 remplace les anciennes dispositions qui interdisaient à une personne de sexe masculin d'avoir des relations sexuelles avec une fille de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, qui était «de moeurs antérieurement chastes». En vertu de l'ancienne mesure, l'impossibilité de prouver que l'accusé était davantage à blâmer que la personne de sexe féminin pouvait entraîner un acquittement. L'article 153 interdit les contacts sexuels ou l'incitation à des contacts sexuels (le même comportement qui est interdit en vertu des articles 151 et 152), impliquant des jeunes personnes entre 14 et 18 ans quand l'accusé est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou que le plaignant est en situation de dépendance vis-à-vis de l'accusé. Ici non plus une honnête erreur au sujet de l'âge de la jeune personne ne pourra constituer une défense à moins que l'accusé n'ait pris «toutes les mesures raisonnables» pour établir l'âge du plaignant¹⁰. En vertu des nouvelles dispositions, l'expérience sexuelle antérieure ou le consentement ne sont plus pertinents lorsque cette relation spéciale existe.

Le Comité a entendu un certain nombre de recommandations par rapport à ces dispositions. Dans son premier mémoire au sujet du projet de loi C-15, l'Association du Barreau canadien avait déclaré l'article 151 inutile puisque le comportement lié aux «contacts sexuels» était déjà couvert par l'agression sexuelle ou la grossière indécence. De même, l'Association avait jugé superflu l'article 153 puisque l'abus de confiance avait déjà été pris en considération en tant que facteur aggravant dans le prononcé de la sentence. Les porte-parole de l'Association étaient également d'avis que l'élément de consentement ne devait pas être éliminé de la définition de l'infraction. À l'occasion du présent examen du projet de loi C-15, l'Association du Barreau canadien s'est dite inquiète de ce que l'article 153 cherche à punir les relations sexuelles avec consentement sur la base de la seule relation, sans qu'il ne soit question d'exploitation (99:19). Enfin, l'Association recommande que la pertinence des articles 151 et 153 soit réexaminée dans quatre ans (p. 92-97)¹¹.

Par contre, le mémoire présenté par le ministère ontarien du Procureur général préconisait le maintien de ces infractions, en invoquant l'argument suivant :

«Les trois infractions s'appliquent à des situations de fait à l'égard desquelles il ne serait pas nécessairement possible d'intenter des poursuites aux termes de l'infraction plus générale d'agression sexuelle. L'existence de ces inculpations montre qu'il y a différentes façons de causer un tort d'ordre sexuel à un enfant et, par conséquent, il rend les individus en cause criminellement responsables d'un éventail beaucoup plus étendu qu'avant de comportements préjudiciables et sexuellement importuns.»

«Qui plus est, mieux que des inculpations générales d'agression sexuelle, les infractions de ce genre ressortent sur un dossier criminel comme étant des infractions à l'égard d'enfants (p. 16).»

¹⁰ *Code criminel*, par. 150.1(5).

¹¹ Les numéros de page entre parenthèses renvoient aux pages du mémoire présenté par le témoin en cause.

Le Comité note, en outre, que les chercheurs qui se sont penchés sur les communautés ontariennes ont trouvé que «les procureurs de la Couronne, les gens de l'aide à l'enfance et les policiers estiment que les nouvelles infractions ont entraîné une augmentation du nombre d'accusations, les nouvelles dispositions ayant élargi la gamme des comportements interdits¹²».

Bien que la recherche ait également montré que des poursuites continuent d'être intentées en vertu des dispositions d'agression sexuelle plutôt qu'en vertu des nouveaux articles ou en sus de ces derniers, le Comité n'est pas convaincu que l'article 151 ou l'article 153 soient inutiles. Pour les raisons qu'ont su exprimer les porte-parole du ministère ontarien du Procureur général, le Comité se range de l'avis de ceux qui préconisent le maintien des dispositions.

Par conséquent, le Comité recommande :

Que les articles 151, 152 et 153 du *Code criminel* soient maintenus dans leur forme actuelle.

3. Article 159 — Relations sexuelles anales

Avant l'adoption du projet de loi C-15, le *Code criminel* interdisait «la sodomie», sauf en privé entre mari et femme ou entre deux individus consentants âgés tous les deux d'au moins 21 ans. La nouvelle disposition réprime toujours les relations anales mais ne s'applique pas aux actes «commis, avec leur consentement respectif, dans l'intimité par les époux et par deux personnes âgées d'au moins 18 ans». L'article 159 porte également qu'il n'y a pas consentement si celui-ci est obtenu par la force, la menace, la crainte ou au moyen de fausses déclarations, ou s'il est rendu impossible par l'incapacité mentale.

Au cours de l'examen, cette disposition a suscité différents commentaires. L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée a réclamé la suppression des relations sexuelles anales en tant qu'infraction précise au *Code criminel*, puisqu'il y a là une discrimination en fonction de l'orientation sexuelle (p. 7), Nicholas Bala est également de cet avis, pour autant que l'article 265 soit modifié de façon à protéger les personnes ayant de graves incapacités mentales¹³ (p. 4). Toutefois, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire a soutenu qu'il fallait abroger au moins une partie de l'article 159 qui interdit d'utiliser le consentement comme défense dans les cas d'incapacité mentale, puisque cela laisse entendre qu'une personne ayant une déficience mentale est incapable de consentir à des activités sexuelles (p. 11). Finalement, l'Association nationale de la femme et du droit a elle aussi réclamé la révocation de l'article 159 et son remplacement par une nouvelle infraction relative à la pénétration, qui couvrirait les relations sexuelles anales sans consentement (p. 11).

Le Comité est conscient du fait que la validité constitutionnelle de cette infraction a été contestée en vertu de l'article 7 de la Charte des droits et libertés, avec des résultats variés. La Cour provinciale de l'Alberta l'a maintenue et, plus récemment, elle a été jugée contrevenir d'une façon

¹² Schmolka (1992), p. 41.

¹³ Le paragraphe 265(3) établit diverses circonstances dans lesquelles il n'y a pas de consentement pour les voies de fait.

injustifiée à l'article 7 par la Cour de l'Ontario, Division générale¹⁴. Peu après la rédaction du présent rapport, l'article 159 devait être pris en considération par la Cour d'appel de l'Ontario¹⁵. Abstraction faite de la question constitutionnelle, certains témoins se sont demandés s'il était juste de criminaliser une activité sexuelle particulière entre personnes qui seraient habilitées à consentir à d'autres actes.

Quoi qu'il en soit, on ne s'entend pas pour dire si la révocation de l'article 159 dans sa totalité ou en partie nécessiterait d'autres dispositions. Il se peut que l'article 159 soit déclaré inconstitutionnel, mais la question n'est pas encore résolue. Dans l'intervalle, le Comité n'a pas entendu suffisamment de preuves pour conclure à l'incapacité de l'article de fournir aux enfants la protection prévue par le projet de loi C-15. Il n'est donc pas, pour toutes ces raisons, disposé à recommander l'abrogation de l'article. Le Comité croit qu'il faudrait plutôt attendre que les tribunaux se prononcent. S'il faut en venir à une réforme législative, le Parlement sera plus en mesure d'agir, appuyé par les raisonnements judiciaires sur la question.

Le Comité recommande donc :

Que l'article 159 du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle.

4. Alinéa 179(1)b — Vagabondage

L'alinéa 179(1)b s'applique aux personnes qui ont été déclarées coupables de certaines infractions d'ordre sexuel ou de «sévices graves à la personne», tels que définis par les dispositions du *Code criminel* concernant les délinquants dangereux¹⁶. Quiconque est condamné pour une telle infraction est reconnu coupable de vagabondage sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, si cette personne «est trouvée flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeux, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits».

Il s'agit là d'une autre disposition du projet de loi C-15 qui est contestée sur le plan constitutionnel, et un certain nombre de témoins en a recommandé la modification. L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée a proposé la reformulation de l'article pour que l'intention du législateur ressorte davantage (p. 7). Le *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse* était lui aussi d'avis qu'une infraction formulée de façon plus précise protégerait davantage les enfants (94:27). Parmi les autres suggestions de réforme, on trouve des dispositions législatives récemment présentées qui ont une portée semblable à celle de l'alinéa 179(1)b et qui auraient

¹⁴ Nicholas Bala, Wendy Harvey, Hilary McCormack, *The Prosecution of Sexual Offences Against Children and Bill C-15 : A Case Law Research Project*, ministère de la Justice, Canada, Ottawa, 1992, p. 20.

¹⁵ Voir *R. c. C.M.* (1992), 75 C.C.C. (3d) 556 (Cour de l'Ontario, Division générale).

¹⁶ Les infractions énumérées comprennent celles des articles 151, 152 et 153 de même que le paragraphe 160(3) (bestialité), le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) et les trois niveaux d'agression sexuelle.

peut-être pour but de le remplacer¹⁷. Ainsi, l'Association du Barreau canadien a recommandé l'abrogation de l'alinéa, en maintenant que les dispositions comprises dans le projet de loi C-126 auraient l'effet escompté (p. 82). Le Barreau du Québec a soutenu que l'alinéa 179(1)b) ne fournissait pas la protection à laquelle on s'attendait et que les objectifs visés seraient mieux remplis au moyen d'ordonnances de probation comme le prévoit le projet de loi C-126 (95:16-17).

Malgré les différences d'opinions sur la façon de procéder, les témoins se sont en général entendus sur le besoin d'une législation qui protège les enfants en tenant à l'écart les délinquants sexuels. Toutefois, le Comité note que l'alinéa 179(1)b), tel qu'établi dans le projet de loi C-15, a été jugé inconstitutionnel par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹⁸. Ici encore, le Comité est peu enclin à suggérer la modification ou la réforme d'une disposition du *Code criminel* dont la constitutionnalité n'a pas encore été jugée, entre autres à cause de la valeur de l'opinion judiciaire exprimée à l'égard de dispositions législatives de cette nature.

Si la Cour suprême du Canada ne confirme pas la validité de l'alinéa 179(1)b), les dispositions du projet de loi C-126 pourraient constituer une solution de rechange constitutionnellement acceptable.

Le Comité remarque, cependant, que ce projet de loi fait actuellement l'objet d'un examen de la part d'un comité législatif qui pourra s'inspirer des réactions et des commentaires de diverses parties intéressées concernant le projet d'article 161 du *Code criminel*. Il serait donc prématuré d'avaliser pour le moment cet aspect du projet de loi C-126.

Qui plus est, le Comité est d'avis que l'alinéa 179(1)b) devrait être maintenu dans sa forme actuelle, du moins jusqu'à ce que la validité constitutionnelle en soit déterminée.

Par conséquent, le Comité recommande ce qui suit :

Que l'alinéa 179(1)b) du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle.

B. Témoignage/protection du témoin

1. Paragraphes 486(2.1) et (2.2) — Utilisation d'écrans ou de télévisions en circuit fermé

Ces deux dispositions du projet de loi C-15 avaient pour but de rendre moins pénible l'expérience à la barre des jeunes plaignants paralysés par leur traumatisme ou tout simplement par la présence de l'accusé. Le paragraphe 486(2.1) permettait à l'origine aux plaignants de moins de 18

¹⁷ Le projet de loi C-126, présenté le 27 avril 1993, contient une disposition selon laquelle le tribunal doit considérer l'opportunité de rendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de tout contrevenant reconnu coupable d'infraction d'ordre sexuel précise, impliquant une personne âgée de moins de 14 ans. L'ordonnance pourrait interdire de se trouver sur un terrain d'école ou dans un parc public où des personnes âgées de moins de 14 ans peuvent être présentes, ou encore d'avoir un emploi, rémunéré ou non, qui placerait le contrevenant dans une «relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de 14 ans».

¹⁸ Voir *R. c. Heywood*, le 10 décembre 1992 (B.C.C.A). La demande d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été présentée le 19 janvier 1993.

ans de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran, lors de l'enquête préliminaire ou d'un procès dans le cas de certaines infractions d'ordre sexuel¹⁹. Avant de rendre une telle ordonnance, le juge doit être d'avis que cela «est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation». Par suite de modifications subséquentes, le paragraphe 486(2.1) offre maintenant la même protection à un plaignant qui est «capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique²⁰». Conformément au paragraphe 486(2.2), le plaignant peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience à la condition que l'accusé, le juge et le jury puissent assister au témoignage, d'ordinaire par télévision en circuit fermé, et que l'accusé puisse communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

L'Institut pour la protection de l'enfance maltraitée a recommandé que le paragraphe 486(2.1) soit modifié de façon que tout enfant puisse témoigner derrière un écran ou au moyen d'une télévision en circuit fermé et que le critère pour déterminer la pertinence de ces moyens techniques soit étendu de façon à inclure le bien-être général de l'enfant (p. 7). Le Barreau du Québec est d'avis que tout témoin âgé de moins de 14 ans devrait automatiquement pouvoir témoigner derrière un écran ou à distance et que, pour ceux de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, le tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire (95:6). Le Barreau du Québec critique tout particulièrement les longues auditions nécessaires pour juger de la pertinence de l'écran ou du téléteмоignage.

Le *Child Witness Project* du *London Family Court Clinic* est d'avis que le critère déterminant l'utilisation de l'écran et de la télévision en circuit fermé devrait être aboli et qu'il devrait revenir au plaignant de choisir s'il veut avoir recours à ces moyens techniques (p. 20-30).

Les Services à la famille et à l'enfant, Niagara, s'objectent au fait que les jeunes doivent témoigner pour établir la probabilité d'un grave traumatisme émotif s'ils ont à faire face à l'accusé. Les porte-parole sont d'avis que le témoignage de spécialistes devrait suffire et que le tribunal devrait relever l'enfant de la nécessité de montrer son bouleversement pour que la cour exerce son pouvoir discrétionnaire de protection (p. 2).

L'Association du Barreau canadien maintient que, puisque la disposition fait actuellement l'objet d'une contestation du point de vue constitutionnel, il serait prématuré de vouloir la modifier pour le moment. Si l'article est jugé constitutionnel, l'Association suggère un certain nombre de changements, dont un critère prévu par la loi qui aiderait le tribunal à déterminer la pertinence d'un témoignage derrière écran ou par télévision en circuit fermé. En outre, la jeune victime qui a besoin d'une telle option serait reconnue comme apte à témoigner mais ne pourrait être contrainte de comparaître à la procédure de voir-dire menée pour déterminer s'il faut utiliser ces moyens techniques (99:10).

Le Comité sait que la Cour suprême du Canada est actuellement saisie de cette partie du projet de loi C-15. Il note également, par ailleurs, que la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que le paragraphe 486(2.2) n'enfreint pas le droit de l'accusé à la justice fondamentale mais que, si tel était le cas, il serait quand même justifié en tant que limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la

¹⁹ La liste comprend les infractions dont il est question en 151, 152, 153, 155, 159, 160(2) ou (3), 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

²⁰ *Loi modifiant certaines lois relatives aux personnes handicapées*, L.C. 1992, ch. 21, art. 9.

Charte²¹. La Cour a aussi décrété que le paragraphe 486(2.1) ne nuit pas à la présomption d'innocence ou n'enfreint pas les droits de l'accusé à un procès impartial, pour autant que le jury reçoive comme directive de ne pas faire de déduction négative contre l'accusé en raison de l'utilisation d'un écran²².

Le Comité est d'avis que l'application du paragraphe 486(2.1) est rendu inutilement lourde et fastidieuse par la nécessité d'établir que le témoignage à distance ou derrière un écran est «nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation». Les retards causés par les longues plaidoiries et le risque d'avoir à comparaître à une procédure de voir-dire, destinée à établir le besoin de témoigner hors de la vue de l'accusé, pourraient avoir des effets particulièrement néfastes sur les jeunes. D'ailleurs, le Comité ne voit pas la nécessité de restreindre la portée de la disposition aux cas d'exploitation sexuelle.

Le Comité est d'avis que les personnes de moins de 14 ans victimes de sévices physiques ou sexuels devraient, en règle générale, témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience. Dans les cas où l'enfant désire faire face à l'accusé, le ministère public devrait être habilité à demander au tribunal la permission de ne pas recourir aux moyens techniques. Pour ce qui est des victimes de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, l'utilisation des aides techniques devrait rester à la discrétion des tribunaux.

Le Comité recommande donc :

Que le paragraphe 486(2.1) du Code criminel soit modifié de façon à prévoir que toute personne de moins de 14 ans, victime de sévices physiques ou sexuels, devra témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience à moins que le ministère public demande au tribunal de procéder autrement.

2. Article 715.1 — Enregistrement magnétoscopique

L'article 715.1 permet aux plaignants de moins de 18 ans de témoigner au moyen d'un enregistrement magnétoscopique pourvu que celui-ci soit réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et que le plaignant confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement. Avant que cette disposition ne soit adoptée dans le cadre du projet de loi C-15, un témoignage de cette nature aurait ordinairement été inadmissible en tant que déclaration antérieure allant dans le même sens. L'article 715.1 avait pour but d'assurer la conservation du témoignage d'un enfant qui risquait de ne plus se souvenir d'événements s'étant déroulés il y a des mois ou des années, et aussi d'éviter à l'enfant d'avoir à répéter plusieurs fois son récit, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience²³.

Les témoins acceptent en règle générale l'utilisation de l'enregistrement magnétoscopique comme aide au témoignage de l'enfant, mais ils signalent un certain nombre de lacunes dans la loi et dans la pratique. L'Association nationale des femmes et du droit recommande d'apporter des

²¹ Voir *R. c. Levogiannis* (1990), 2 C.R. (4^e) 355 (Ont. C.A.).

²² *Ibid.*, p. 380.

²³ Schmolka (1992), p. 84.

modifications pour permettre l'admissibilité des enregistrements effectués peu après la divulgation, ce qui peut être beaucoup après la perpétration de l'infraction, élément déterminant de la disposition (p. 19-20). D'autres témoins, comme celui du *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse*, recommande d'admettre l'enregistrement magnétoscopique de toutes les jeunes victimes appelées à témoigner (p. 9). Le porte-parole de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire est d'avis que le témoignage enregistré des personnes ayant des difficultés de communication devrait également être admissible (p. 9). L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée et d'autres témoins recommandent que les enfants soient interrogés et contre-interrogés avant le procès, en présence du juge, et que ces interrogatoires soient enregistrés et présentés au procès en tant que témoignages des enfants (p. 9).

Par ailleurs, le professeur Bala maintient qu'une mesure législative supplémentaire peut, à ce moment-ci, être prématurée puisque la validité constitutionnelle de l'article 715.1 est actuellement contestée (p. 6). Toutefois, au cas où la Cour suprême du Canada déclarerait l'article 715.1 inopérant, l'Association du Barreau canadien propose de reformuler la disposition de façon à atteindre un juste équilibre entre les besoins des jeunes témoins et les droits de l'accusé (p. 76).

Le Comité a entendu beaucoup d'avis sur le mérite des témoignages enregistrés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience; seul le Barreau du Québec a avancé que l'article 715.1 devait être abrogé, étant donné les difficultés d'application (p. 8). Le Comité est convaincu que les jeunes plaignants dans les cas d'exploitation sexuelle peuvent tirer profit de l'utilisation et de l'admissibilité des témoignages enregistrés, malgré les lacunes décrites dans l'application de l'article 715.1. Le Comité prend toutefois note du fait que l'article a été déclaré invalide par la Cour d'appel du Manitoba et que l'affaire sera bientôt entendue par la Cour suprême du Canada²⁴. C'est pourquoi il est d'avis que toute mesure législative en la matière devrait attendre la décision dans la cause *R. c. Laramee*.

Sur un sujet apparenté, la procureure de la Couronne Wendy Harvey a recommandé d'adopter une disposition visant à protéger la confidentialité de tout témoignage enregistré, en faisant d'une utilisation indue des enregistrements une infraction criminelle (p. 23). L'Association du Barreau canadien a appuyé cette suggestion et a convenu qu'il faudrait adopter une disposition pour interdire la divulgation des enregistrements ou leur utilisation à des fins autres que la préparation de la défense (99:13).

À la lumière de ces témoignages, le Comité recommande :

Que le Code criminel soit modifié de façon à protéger la vie privée des plaignants en établissant que l'utilisation des enregistrements à des fins non liées au procès constitue une infraction.

C. Autres questions

D'autres témoins ont proposé la création de nouvelles infractions ou des modifications aux dispositions existantes qui ne faisaient pas partie du projet de loi C-15 mais qui sont liées de près aux buts énoncés dans ce projet de loi. Les réformes proposées sont exposées ci-dessous.

²⁴ Voir *R. c. Laramee* (1991), 73 Man. R. (2^e) 238 (Man. C.A.). Une demande d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été présentée le 6 février 1992.

1. Article 155 — Inceste

L'Association nationale des femmes et du droit recommande que la portée de l'article 155, interdisant l'inceste, soit élargie de manière à inclure les «membres de la famille» dont la relation ne se limite pas aux liens de consanguinité et d'élargir la définition de l'acte sexuel de manière à inclure les contacts sexuels ou l'invitation à des contacts sexuels (p. 7).

Le Comité est conscient des préoccupations que soulève cette infraction. Compte tenu cependant de la base historique de la consanguinité en ce qui concerne l'inceste et de l'existence d'autres types de recours judiciaires, il n'est pas persuadé que l'article 155 doit être modifié.

2. Paragraphe 486(1) — Procès à huis clos

Aux termes de ce paragraphe, les procédures ont habituellement lieu en audience publique, mais le juge peut exclure l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public lorsque cette exclusion est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice²⁵». Bien que cette disposition n'ait pas été modifiée par le projet de loi C-15, des témoins y ont proposé des modifications afin de tenir compte des besoins spéciaux des enfants témoins, y compris la difficulté de relater ce qu'ils ont vécu en entier et avec candeur dans une salle d'audience remplie d'étrangers.

Le *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse* conclut que relater les faits devant des étrangers constitue «l'une des plus grandes craintes de l'enfant (p. 20)» qui doit témoigner. Parce que les enfants peuvent être intimidés lorsqu'ils doivent décrire des événements traumatisants et parfois dégradants devant des étrangers, le *Child Witness Project* de la *London Family Court Clinic* recommande que, quand les plaignants sont des enfants, le tribunal siège toujours à huis clos (97:8). Le professeur Bala recommande que le public soit automatiquement exclu lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est témoin (90:11). L'Association nationale des femmes et du droit estime pour sa part que, à la demande de la Couronne, les juges devraient être tenus de rendre une ordonnance d'exclusion durant le témoignage d'un plaignant ou d'un témoin de moins de 14 ans (p. 24).

Le projet de loi C-15 visait notamment à accroître le taux de réussite des poursuites pour exploitation sexuelle des enfants et à rendre l'expérience des enfants victimes et témoins moins traumatisante. De toute évidence, un objectif important du présent examen consiste à dégager et à corriger les situations susceptibles de nuire au témoignage d'enfants devant les tribunaux. Le Comité fait remarquer que le projet de loi C-126 prévoit des modifications à l'article 486 de nature à élargir les pouvoirs du juge d'exclure le public, tout au moins lorsqu'il y a des témoins de moins de 14 ans. Aux termes du paragraphe 486(1.1) proposé, les intérêts de la bonne administration de la justice pouvant appuyer l'exclusion du public comprendront «le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins de moins de quatorze ans dans les procédures relatives à une infraction . . . d'ordre sexuel, . . .».

Du point de vue du Comité, le projet de loi apporte une solution et il vaut mieux laisser le comité législatif chargé de l'examiner de s'occuper des détails.

²⁵ Dans les procès relatifs à des infractions d'ordre sexuel, le paragraphe 486(2) exige qu'un juge qui refuse d'acquiescer à une demande d'ordonnance d'exclusion expose les motifs de son refus.

D. La présence d'une personne de confiance neutre

Le *Child Witness Project* de la *London Family Court Clinic* recommande que les jeunes témoins soient autorisés à se faire accompagner par une personne neutre à la barre des témoins (p. 38). Le ministère ontarien du Procureur général préconise également la présence d'une personne de confiance lorsque des enfants témoignent (p. 18). Lynda Filbert, du Service de la famille et des enfants de Niagara, convient que la présence d'une personne de confiance devrait être permise lorsqu'un enfant témoigne, malgré ses réserves quant à la possibilité de laisser le choix entièrement au plaignant (99:41).

Le Comité signale que le projet de loi C-126 prévoit des modifications permettant à un témoin de moins de 14 ans de se faire accompagner par une personne de confiance pendant son témoignage, sur ordonnance du tribunal. L'application du paragraphe 486(1.2) proposé se limiterait aux procédures relatives à une infraction d'ordre sexuel, à une agression sexuelle ou à une infraction dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence. Tout comme pour diverses autres dispositions du projet de loi C-126, le Comité aimerait indiquer qu'il appuie l'intention du paragraphe 486(1.2) proposé tout en laissant l'étude des détails au comité législatif.

E. L'interdiction faite à un accusé de procéder au contre-interrogatoire d'un jeune témoin

Au cours du présent examen, le Comité a entendu les témoignages de plusieurs témoins qui préconisent des modifications au *Code criminel* de nature à empêcher l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un jeune témoin. Le *Child Witness Project* du *London Family Court Clinic* soutient que cette interdiction s'impose tout particulièrement lorsque l'agression a été commise par un membre de la famille (97:7).

Le Comité est conscient du traumatisme que peut provoquer un contre-interrogatoire par l'accusé et est d'accord en principe avec cette proposition. Il s'inquiète cependant de la manière dont une telle interdiction pourrait s'appliquer tout en protégeant les droits juridiques de l'accusé. Là encore, le Comité fait remarquer qu'une disposition du projet de loi C-126 porte sur cette question²⁶. Par conséquent, il laissera au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-126 le soin d'examiner les modalités de ces mesures législatives et de leur application, puisque cette étude pourra s'appuyer sur des témoignages de sources diverses.

F. L'abolition de l'enquête préliminaire

Tout au long de son examen du projet de loi C-15, le Comité s'est fait dire à maintes reprises que les poursuites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants s'éternisent beaucoup trop. Cette question revêt une importance encore plus grande si l'on convient avec la *London Family Court Clinic* que les victimes ne commencent à se remettre émotivement qu'après le verdict (p. 36).

²⁶ Le paragraphe 486(2.3) proposé interdirait à l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin de moins de 14 ans, sauf si le juge était d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Cette interdiction s'appliquerait dans toutes les poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

Afin de réduire les délais dans le système judiciaire et d'éliminer le besoin de témoigner deux fois, le professeur Bala propose l'abolition des enquêtes préliminaires (90:13). Il met en doute le bien-fondé de ces enquêtes, en général, et soutient que les délais et les dépenses supplémentaires sont inutiles puisqu'il serait possible d'arriver au même résultat grâce au droit garanti par la loi à la divulgation complète des dossiers (p. 8).

Le Comité convient que les procès relatifs aux agressions sexuelles doivent être menés avec diligence pour le bien de toutes les personnes visées, mais surtout pour les jeunes dont le traitement peut être retardé et pour qui un an ou deux constitue une grande partie de leur vie. Il se pourrait bien que les enquêtes préliminaires puissent être éliminées entièrement, ou dans presque tous les cas, sans perturber gravement le fonctionnement de notre régime de justice pénale ni empiéter indûment sur les droits des accusés. Mais, bien que cette suggestion ne soit pas sans valeur, le Comité croit qu'une modification aussi fondamentale du régime pénal existant va bien au-delà de la portée du présent examen et nécessiterait de nombreuses autres consultations et études avant d'être envisagée sérieusement.

G. La pornographie infantine

Des témoins ont recommandé qu'il soit interdit de posséder ou de produire de la pornographie infantine ou de montrer du matériel pornographique aux enfants. L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée craint que la pornographie puisse être employée pour persuader un enfant que «les rapports sexuels entre les adultes et les enfants sont normaux et sains (p. 6)». Le sergent d'état-major enquêteur Robert Matthews, de la Section de la fraude de la Police provinciale de l'Ontario affirme que la pornographie infantine est utilisée par les pédophiles pour séduire des enfants (92:32). Le professeur Bala soutient que la production de représentations pornographiques avec des enfants suppose aussi l'exploitation de l'enfant représenté (p. 5).

Dans son douzième rapport à la Chambre des communes en février 1993, notre Comité analysait les demandes de mesures législatives supplémentaires afin de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. L'étude de la question de la pornographie infantine avait alors été reportée afin d'être intégrée au présent examen des dispositions du projet de loi C-15 concernant les agressions sexuelles contre des enfants²⁷. Le Comité constate avec plaisir que, depuis lors, le ministre de la Justice a déposé un projet de loi afin de dissiper quelques-unes de ces préoccupations. Le projet de loi C-128, déposé le 13 mai 1993, interdirait, aux termes du *Code criminel*, de posséder, de distribuer ou de réaliser de la «pornographie infantine» et modifierait le *Tarif des douanes* afin d'interdire l'importation de ce matériel au Canada.

Mais le projet de loi C-128 n'inclut pas le matériel écrit. Il serait donc encore légal de posséder des documents comme le bulletin de la *North American Man Boy Love Association* (NAMBLA). Des témoins ont demandé d'interdire la possession de ce genre de documents. Comparaisant devant le Comité lors des audiences précédentes sur la prévention du crime, le détective Noreen Wolff, de la police de Vancouver, a soutenu qu'il faut adopter des lois interdisant de posséder des «documents

²⁷ *Prévention du crime au Canada : Vers une stratégie nationale*, Douzième rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, 23 février 1993, fascicule n° 37, p. 35.

comme ceux que publie la NAMBLA (84:8)». Aux audiences tenues dans le cadre du présent examen, le sergent-enquêteur Matthews s'est déclaré tout à fait d'accord avec une telle réforme (92:37).

Par conséquent, le Comité appuie l'intention du projet de loi C-128 mais recommande que les modifications soient étudiées à l'étape du comité, afin d'interdire la possession de tout matériel qui représente de quelque manière que ce soit ou préconise sous toute forme que ce soit l'exploitation sexuelle des enfants.

H. La codification de l'exception à l'exclusion du ouï-dire et des preuves d'actes similaires

La codification de certaines règles de la preuve est un autre thème qui est revenu souvent au cours de l'examen du projet de loi C-15. L'Association nationale des femmes et du droit a recommandé de codifier l'exception de la règle relative au ouï-dire énoncée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Khan*²⁸ (p. 17). Le professeur Bala soutient que cette exception devrait aussi permettre d'admettre la déclaration extrajudiciaire d'un enfant qui peut témoigner (p. 7). Il propose également la codification d'une exception à la règle interdisant les preuves d'actes similaires afin que la preuve fondée sur des antécédents d'agression des enfants soit admissible «si sa valeur probante est telle qu'elle ne laisse pas place au préjugé (p. 7)».

La *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, par contre, recommande des mesures législatives afin de restreindre la preuve par ouï-dire en énonçant des critères et des lignes directrices à l'intention des autorités judiciaires (p. 12). Citant les grandes implications éventuelles de l'arrêt *Khan* et «l'état fluctuant» du droit actuel, l'Association du Barreau canadien s'oppose aussi à une codification pour le moment.

Le Comité est d'accord avec la recommandation de l'Association du Barreau canadien que ces règles de la preuve devraient pouvoir continuer de se développer par l'entremise de l'interprétation judiciaire et de l'application des principes énoncés par la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Khan*.

I. Un registre des agresseurs d'enfants

Dans son rapport intitulé *À la recherche de solutions*, Rix Rogers faisait ressortir la nécessité de sélectionner les personnes qui «postulent ou qui occupent un poste de responsabilité bénévole ou rémunéré auprès des enfants²⁹». Il recommandait que le gouvernement fédéral fasse en sorte que les lois et les politiques permettent la communication des casiers judiciaires faisant état d'agressions

²⁸ [1990] 2 R.C.S. 531. Dans l'arrêt *Khan*, la Cour suprême a statué qu'une déclaration extrajudiciaire d'un enfant à sa mère était une preuve admissible parce que nécessaire, étant donné que l'enfant ne pouvait témoigner, et une preuve fiable dans les circonstances de l'espèce.

²⁹ Rix Rogers, *À la recherche de solutions, Rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, Approvisionnement et Services Canada, 1990, p. 88.

sexuelles contre des enfants tout en protégeant comme il se doit les personnes visées. Durant les audiences de notre Comité sur la prévention du crime, Monica Rainey, présidente de Citoyens contre l'exploitation des enfants, a réclamé la création d'un registre national des agresseurs d'enfants afin de sélectionner les personnes qui cherchent à occuper un poste rémunéré ou bénévole auprès des enfants³⁰. Au cours du présent examen, le professeur Nicholas Bala a appuyé lui aussi la création d'un tel registre (p. 9).

Le Comité convient qu'un registre national des agresseurs sexuels d'enfants est absolument nécessaire pour mieux protéger les enfants. Il sait que ceux qui ont des prédispositions à agresser les enfants peuvent être attirés par des emplois ou des activités bénévoles comportant des contacts avec les enfants. Par conséquent, le Comité convient avec Mme Rainey qu'il est de la plus haute importance de limiter de manière très stricte l'accès de ces personnes aux enfants.

Le Comité est aussi conscient des importants obstacles juridiques et administratifs à la création et au maintien d'un registre national des agresseurs sexuels d'enfants. La répartition des pouvoirs constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les provinces constitue à elle seule un grand obstacle à surmonter. Le Comité est toutefois d'accord avec Rix Rogers, qui soutient qu'un registre national vaut certainement la peine (90:31). Étant donné l'importance d'un tel mécanisme et la nécessité de s'assurer qu'il est équitable et pratique, le Comité croit que l'idée mérite d'être étudiée en profondeur et nécessite des consultations entre les divers paliers de gouvernement.

Entre temps, le Comité fait remarquer que les organismes bénévoles et les employeurs ne sont pas tout à fait démunis lorsqu'ils veulent éviter de faire travailler des agresseurs. Ceux qui cherchent à occuper un poste de confiance ou de responsabilité à l'égard des enfants peuvent être tenus de se soumettre, à titre de condition d'emploi, à une vérification des casiers judiciaires.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité recommande :

Qu'à la première occasion, un comité parlementaire soit chargé d'étudier la conception et la mise en oeuvre d'un registre national des agresseurs sexuels d'enfants.

J. Les institutions correctionnelles à l'intention des agresseurs sexuels

Comparaissant devant le comité, le D^r William Marshall, a appuyé la création d'un pénitencier fédéral unique pour les délinquants sexuels. À l'heure actuelle, ces derniers sont incarcérés avec des détenus qui purgent des peines pour d'autres types d'infractions. Selon le D^r Marshall, cette façon de procéder n'est pas économique et elle ne contribue pas non plus à la réhabilitation des agresseurs sexuels. Il a déclaré au Comité :

«Tout d'abord, c'est un gaspillage des ressources. S'il existait une seule institution spécialisée pour les délinquants sexuels, il serait possible de mettre sur pied un seul programme de traitement, ce qui ferait économiser 300 000 à 400 000 \$ par année pour un programme plus efficace, et on pourrait soigner davantage de délinquants.»

³⁰ Douzième rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (23 février 1993), p. 34.

«Deuxièmement, si tous les délinquants sexuels étaient sous le même toit, il serait beaucoup plus facile d'avoir un programme de traitement efficace. Ainsi, lorsque je traite certains de ces délinquants dans une institution, ils ne peuvent parler du traitement après mon départ, sous peine de se faire battre par les autres prisonniers, de se faire couper la gorge ou de se faire malmené, etc. C'est tout à fait ridicule, car le temps que je passe avec eux sert à amorcer le processus de traitement; c'est loin d'être terminé (100:6).»

Le Comité a aussi appris qu'un modèle de ce genre a été implanté avec succès en Nouvelle-Zélande. Le Comité est impressionné par la proposition du D^r Marshall et estime qu'elle vaut la peine d'être étudiée davantage.

Le Comité recommande donc :

Que le Solliciteur général étudie la possibilité d'incarcérer et de traiter les agresseurs sexuels dans des institutions correctionnelles séparées.

LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Durant les audiences, de nombreux témoins ont recommandé des réformes qui se rapportent davantage à l'administration de la justice et aux besoins spéciaux des jeunes témoins dans les poursuites relatives à des infractions d'ordre sexuel qu'à la législation proprement dite en la matière. De fait, malgré les progrès positifs accomplis grâce au projet de loi C-15 en ce qui concerne le dépôt des accusations et les poursuites contre les personnes qui agressent sexuellement les enfants, des témoins ont critiqué la façon dont le système de justice pénale traite les jeunes plaignants. Au lieu de protéger les enfants, notre système les traumatise davantage, a-t-on affirmé au Comité. Ron Ensom, du Programme pour la protection des enfants de l'Hôpital pour enfants de l'Est ontarien (HOEO), a décrit l'expérience des enfants qui sont agressés à nouveau et de leurs parents face au système judiciaire. Selon lui, il faut réformer les procédures pour appuyer les jeunes témoins plutôt que de modifier la loi.

«À mon avis, ce sont les procédures, les pratiques et les priorités entourant la loi, qui le plus souvent sont à l'origine de cette impression qu'ont les témoins d'être agressés à nouveau par le système judiciaire. C'est d'ailleurs là qu'il faut trouver le remède (92:18).»

Les aspects de la justice pénale qui sont tout particulièrement problématiques comprennent les longs délais entre la dénonciation de l'agression sexuelle et la date du procès; la mauvaise préparation des victimes et des témoins; des professionnels qui n'ont pas les compétences nécessaires pour s'occuper des poursuites compliquées relatives à des agressions sexuelles contre des enfants; le manque de continuité des liens avec le procureur de la Couronne entre les audiences préliminaires et le procès; des tribunaux qui ne mettent pas les enfants à l'aise; et l'intimidation des jeunes témoins par les avocats de la défense. Les témoins estiment que ces facteurs sont une source de stress et d'anxiété considérable chez des victimes vulnérables et déjà traumatisées.

Le *Child Witness Project*, de la *London Family Court Clinic*, prépare les enfants à témoigner au criminel. Dans sa déclaration liminaire au Comité, la directrice du projet, M^{me} Louise Sas, a évoqué les traumatismes provoqués par le système que subissent les enfants appelés à témoigner. Elle a déclaré au Comité qu'elle hésiterait à permettre à un de ses enfants de témoigner s'il devait un jour être victime d'une agression sexuelle.

«Je suis psychologue spécialisée dans les enfants, c'est donc ma profession, et je suis mère de quatre très jeunes enfants. Je peux vous dire très honnêtement que si l'un de mes enfants devait être victime d'une agression sexuelle, j'aurais beaucoup de mal à accepter qu'il aille témoigner en cour. Ce n'est pas quelque chose que je souhaiterais pour mon enfant (97:11).»

La position de nombreux parents qui ont eu affaire à la justice pénale est sans équivoque; ils ne dénonceraient plus une autre agression sexuelle aux autorités. Ron Ensom a déclaré au Comité :

«Presque tous les parents que nous avons interrogés ont très mal vécu l'expérience du procès. La plupart d'entre eux ont affirmé que, si c'était à refaire, ils ne porteraient pas plainte (92:19).»

Le système judiciaire ne tient pas compte des besoins des jeunes témoins. Le Comité a appris toutefois qu'il y a de très bonnes raisons de faire participer les enfants au processus pénal. Ils sont victimes de comportements sexuels agressifs de nature à dévaster leur vie et leurs familles. Les rapports sexuels entre un adulte et un enfant enfreignent les lois de notre pays. De plus, être la victime d'actes de ce genre est une grande cause de la criminalité chez les adultes. Et, selon le D^r William Marshall, qui traite les agresseurs sexuels depuis plus de 20 ans, il faut presque toujours une peine d'emprisonnement pour obliger un agresseur sexuel à se faire traiter (100:4). Dans ces circonstances, l'État, le système judiciaire et la société ont clairement l'intérêt suprême de veiller à ce que les personnes qui agressent ou exploitent sexuellement les enfants soient arrêtées, poursuivies et rendent compte de leurs actes. Mais parce qu'agresser sexuellement un enfant est un acte clandestin pour lequel il y a rarement de témoin, le témoignage de l'enfant constitue souvent une grande partie de la preuve de la Couronne contre l'agresseur présumé. Il revient donc au gouvernement de réformer l'administration de la justice afin de tenir compte des besoins des jeunes témoins et de les protéger.

Lynda Filbert, du Service de la famille et des enfants de Niagara, a déclaré au Comité :

«Des enfants ne sont pas censés se retrouver au tribunal. Or, ils y sont en nombre de plus en plus élevé; il nous appartient de trouver des méthodes permettant non seulement de faciliter les poursuites pour obliger les agresseurs à rendre compte de leurs actes, mais aussi pour protéger les enfants (99:41).»

Des mesures et des mécanismes de protection non législatifs relativement simples ont été proposés afin de rendre l'expérience moins intimidante pour les enfants. Mais ces moyens ne sont pas offerts dans tous les tribunaux canadiens, a-t-on déclaré au Comité. De nombreux témoins ont fait remarquer que les mécanismes visant à dissiper l'anxiété des plaignants lors des procès pour agression sexuelle contre un enfant facilitent le procès et ne portent pas atteinte au droit des accusés d'avoir un procès équitable et objectif.

Un témoin a cité les résultats d'études révélant les effets négatifs que le manque d'égard pour les besoins des jeunes témoins peuvent exercer sur la recherche de la vérité. LeeAnn Lloyd, du *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse*, a affirmé au Comité :

«La recherche a révélé que l'intimidation amènera effectivement les enfants à collaborer au point d'aller peut-être jusqu'à donner de faux renseignements à la barre des témoins ou de se replier complètement sur eux-mêmes (94:18).»

Rix Rogers, président directeur général de l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, a fait ressortir les effets positifs d'une atmosphère engageante :

«[. . .] Les enfants sont beaucoup mieux en mesure de donner un compte rendu fiable de ce qui leur est arrivé lorsqu'ils se sentent en sécurité, ce qui, dans l'ensemble, sert très bien les intérêts de la justice (90:6).»

Les recommandations qui suivent visent à améliorer les procédures judiciaires à l'intention des jeunes témoins. Le Comité sait que l'administration de la justice relève des provinces. Mais, vu la responsabilité fédérale en matière de droit pénal et les préoccupations relatives face aux enfants que partagent les paliers de gouvernement, il est d'avis que les gouvernements fédéral et provinciaux doivent se donner la main pour promouvoir et appuyer la sécurité personnelle de certains des citoyens les plus vulnérables du Canada. Les questions de compétence ne devraient pas nous empêcher de prendre des mesures pour réformer le processus judiciaire et protéger les jeunes témoins.

A. Accélérer les procédures judiciaires en cas d'agression sexuelle contre un enfant

Le traumatisme de l'attente d'un procès pour agression sexuelle et ses effets négatifs sur la vie des jeunes plaignants et de leurs parents ont été évoqués par certains témoins. On a souligné l'importance de faire diligence afin de protéger les enfants contre d'autres agressions. Le Comité a appris de Ron Ensom de l'HOEO qu'il n'est pas rare que de 18 à 24 mois s'écoulent entre le moment où l'enfant dénonce l'agression et le procès et que «les victimes et les parents ont l'impression de vivre un cauchemar qui ne s'arrêtera jamais (92:18)». Les témoins de la *London Family Court Clinic* ont eux aussi évoqué l'effet perturbateur qu'exercent sur les jeunes témoins les longs mois d'attente avant l'issue des procès pour agression sexuelle. Le Comité a appris que :

«Dans ces cas, les enfants sont en attente, ne peuvent pas composer avec le stress, tâchent de se souvenir des détails de l'agression quand ils devraient penser à autre chose. Comme cliniciens, nous avons observé que les émotions des enfants sont perturbées jusqu'à ce que l'appareil judiciaire se soit prononcé, jusqu'au verdict (97:8).»

Les recherches du ministère de la Justice ont démontré que, en moyenne, il peut s'écouler entre la dénonciation à la police et le procès pour agression sexuelle contre un enfant un minimum de huit mois (à Edmonton) et un maximum de onze mois (à Hamilton). Dans les entrevues effectuées en Alberta avec des parents dont les enfants sont allés en cour, la majorité ont indiqué avoir trouvé qu'il avait fallu attendre trop longtemps entre l'enquête et le verdict.

Le stress causé par les longues attentes est accentué lorsqu'on conseille aux parents de ne pas parler de l'agression avec leur enfant parce que cela pourrait compromettre le succès du procès. Le Comité a été informé que, dans ces circonstances, les parents innocents doivent s'empêcher de soutenir leur enfant jusqu'au verdict. Selon le Comité, il n'est pas raisonnable d'imposer une telle épreuve aux parents d'un enfant agressé puisque cela retarde fort probablement la guérison de l'enfant et accroît l'anxiété.

Le mémoire de la *London Family Court Clinic* signale des faits inquiétants. Les recherches de cet organisme ont démontré que «les taux les plus élevés de tentative de suicide, de décrochage scolaire et de trouble de comportement et de rejet de l'autorité» parmi les jeunes plaignants victimes

d'agressions sexuelles ont été observés après la dénonciation et avant le début du procès (p. 36). La *London Family Court Clinic* a qualifié la longue attente d'un procès de «principale source des conséquences secondaires des actes criminels».

On a aussi indiqué que les longues procédures judiciaires peuvent porter atteinte indûment à la crédibilité des jeunes témoins parce que leur capacité de se rappeler les faits et de décrire l'agression de manière précise et détaillée diminue avec le temps.

Compte tenu de ces préoccupations, des témoins ont recommandé que des mesures législatives soient adoptées pour que les procès relatifs à des agressions sexuelles à l'égard d'un enfant aient lieu dans les six mois qui suivent la dénonciation à la police. Même si le Comité est d'accord qu'il faut faire diligence, il n'est pas convaincu qu'imposer légalement un délai fixe constitue la meilleure solution. Le Comité s'est demandé ce qui arriverait si le tribunal ne donnait pas son verdict dans les délais fixés. Il a conclu que le procès pourrait être annulé et l'accusé, relâché. Un tel résultat ne servirait ni les intérêts du jeune plaignant ni ceux de la société.

Une autre solution afin de réduire les délais judiciaires a été proposée par Robert Wakefield, directeur du bureau d'Ottawa de l'Association des avocats criminalistes de l'Ontario. M. Wakefield a décrit au Comité le modèle élaboré à Ottawa pour accélérer les procès au criminel par suite de l'arrêt *Askov* de la Cour suprême du Canada.

«En Ontario, après la décision *Askov*, la magistrature, les avocats et les juges ont fait leur possible pour que les tribunaux de la province entendent leurs causes dans un délai de six mois; ils y étaient très bien parvenus jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada, dans la décision *Morin*, leur donne un peu de marge et d'aise. Sous pression, si l'on est obligé d'entendre les causes dans un certain délai, on respecte le délai. [. . .] La Couronne a dû faire une concession majeure, en acceptant de ne plus poursuivre les infractions marginales, pour se concentrer uniquement sur les cas les plus graves (92:30).»

Le Comité est impressionné par ce modèle. Le témoignage de M. Wakefield indique clairement que les principaux intervenants du système pénal peuvent unir leurs efforts pour faire diligence. Le Comité encourage tous ceux qui font partie du système de justice pénale au Canada à examiner les moyens de réduire les délais entre les mises en accusation et le verdict et à mettre en oeuvre des politiques afin de donner la priorité aux procès pour agression sexuelle contre un enfant.

Le Comité recommande donc :

Que le ministre de la Justice collabore avec les procureurs généraux des provinces et des territoires, les associations du Barreau et les conseils judiciaires afin d'élaborer des politiques visant à accélérer les procès pour agression sexuelle contre un enfant.

B. La préparation en vue du procès

Le Comité a appris que les craintes et le stress des enfants dépendent beaucoup du fait qu'ils connaissent mal le processus judiciaire. Des témoins ont fait ressortir l'importance de la préparation des enfants et des personnes de confiance qui les accompagnent afin de réduire le traumatisme causé

par le témoignage en cour. La conception de la salle d'audience, les rôles des personnes qui participent au procès, le but d'un procès, la terminologie et les concepts juridiques, comment témoigner et un régime fondé sur deux camps opposés sont des aspects du système de justice pénale que les enfants ne connaissent pas bien. De fait, l'expérience de la plupart des adultes les prépare mal à témoigner dans une affaire criminelle. Des témoins ont déclaré au Comité que démystifier le processus judiciaire prépare les jeunes témoins à ce qu'on attend d'eux et les aide à résister à la pression qu'impose le fait de témoigner.

Selon M^{me} Sas, de la *London Court Clinic*, il incombe de préparer les enfants à l'épreuve du témoignage.

«Si nous continuons à vouloir qu'ils prennent part au système de justice pénale et qu'ils témoignent en nous disant ce qui leur est arrivé, nous leur devons au moins quelques dispositions montrant le respect que l'on a pour eux et assurant leur sécurité (97:11).»

Tous les témoins qui ont parlé de la préparation des témoins et des victimes ont souligné l'importance de préparer les enfants à témoigner en cour. D'après l'expérience de M^{me} Sas, cette préparation fait des enfants des témoins plus efficaces, ce qui, à son tour, facilite l'administration de la justice.

«Les recherches, tant les nôtres que celles des autres, aussi bien au Canada qu'à l'étranger, ont démontré que les témoignages des enfants qui ont été bien préparés et protégés des facteurs de stress de la salle du tribunal sont plus complets et plus clairs; à notre avis, rendre les enfants plus à l'aise et moins craintifs favorise l'administration de la justice (97:5).»

Une évaluation du programme d'aide aux enfants victimes et témoins de la région métropolitaine de Toronto a révélé que préparer les enfants les aide à témoigner correctement au procès³¹. Le *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse* a informé le Comité que, depuis 1987, le projet d'aide aux enfants victimes et témoins a aidé plus de 1200 enfants appelés à témoigner dans des poursuites au criminel, et plus de 1000 adultes qui les aidaient (94:15).

Les recherches sur l'incidence du *Child Witness Project* de London, en Ontario, ont démontré que préparer les enfants à témoigner aux procès est utile de quatre façons :

1. elle les renseigne sur les procédures judiciaires;
2. elle les aide à supporter le stress et l'anxiété liés à l'agression et au témoignage;
3. elle les aide à raconter leur histoire à la barre des témoins;

³¹ Campbell Research Associates et Social Data Research Limited, *Examen du projet d'aide aux enfants victimes et témoins*, document de travail, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juin 1992.

4. elle défend leurs intérêts auprès des autres organismes faisant partie du système de justice pénale³².

Selon les témoins qui ont comparu devant le Comité, peu de provinces canadiennes offrent des programmes d'aide aux victimes et aux témoins. Les recherches menées par les ministères de la Justice de l'Alberta et de la Saskatchewan ont révélé qu'il n'existait pas de programme à l'intention des enfants victimes ou témoins d'une agression sexuelle³³. Ron Ensom a signalé les résultats préliminaires d'une étude en cours sur les victimes d'agressions sexuelles extrafamiliales et leurs familles. À peine le tiers des enfants qui ont témoigné en cour ont été préparés pour ce faire et de nombreuses familles n'ont été préparées qu'un jour ou deux avant de se présenter au tribunal (92:19).

Dans bien des provinces, les enfants et leurs parents sont préparés à témoigner par le procureur de la Couronne qui s'occupe de la cause. Toutefois, la charge de travail des procureurs leur permet rarement de fournir davantage qu'une préparation superficielle. Les études ont démontré que la préparation en vue du procès offerte par le *Child Witness Project* de la *London Family Court Clinic* a allégé la charge de travail des procureurs et leur a permis de concentrer leur attention sur les aspects juridiques des causes où des enfants sont appelés à témoigner³⁴. Dans leur évaluation du programme d'aide aux enfants victimes et témoins, les procureurs de la Couronne ont indiqué que «la préparation des enfants à l'instance judiciaire par des ressources spécialisées leur épargnait du temps à eux et aux tribunaux³⁵».

Le Comité est convaincu que des intérêts probants justifient la participation des enfants victimes d'agression sexuelle au processus judiciaire. Se fondant sur ce qu'il a entendu, il est aussi convaincu que personne n'a intérêt, sauf peut-être l'agresseur présumé, à ce que les enfants témoins ne soient pas préparés pour faire face à l'épreuve du témoignage en cour.

Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires pour concevoir des programmes d'aide aux enfants victimes et témoins, qui seraient offerts à tous les enfants victimes et témoins.

C. La formation spécialisée des professionnels

De nombreux témoins ont indiqué au Comité qu'il est difficile de faire enquête et d'intenter en cas d'agression sexuelle contre un enfant et qu'il faut des connaissances spécialisées pour s'en occuper efficacement. Mais les instructions reçues par la plupart des policiers, des procureurs de la

³² Louise Sas, et al., *Reducing the System-Induced Trauma for Child Sexual Abuse Victims Through Court Preparation, Assessment and Follow-Up*, London Family Court Clinic, London, janvier 1991, p. 116.

³³ Joseph Hornick et Floyd Bolitho, *Étude sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants dans certaines localités*, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1992.

³⁴ Sas, et al. (janvier 1991).

³⁵ Campbell Research Associates et Social Data Research Limited (juin 1992), p. 172.

Couronne et des juges ne tiennent pas compte du développement de l'enfant et n'insistent pas non plus sur les compétences nécessaires pour interroger les enfants sur des questions aussi délicates que l'agression sexuelle.

LeeAnn Lloyd du *Metropolitan Toronto Special Committee* a rappelé au Comité que les enfants témoins forment une catégorie unique ayant besoin du soutien et de l'appui de ceux qui participent à l'administration de la justice.

«[. . .] Les enfants constituent une population très spéciale. [. . .] Ils le sont. Ils ont leur propre langage bien particulier. Ils perçoivent le monde d'une façon assez différente de nous. Ils sont vulnérables à bien des égards et, dans la plupart des cas, ils comptent beaucoup sur les adultes pour assurer leur sécurité et prendre soin d'eux (94:17).»

M^{me} Lloyd a souligné l'importance de former les professionnels, depuis les policiers jusqu'aux autorités judiciaires, au sujet du développement de l'enfant ainsi que de la dynamique et de l'incidence de la violence à l'égard des enfants.

Dans son témoignage devant le Comité, Lynda Filbert, du Service de la famille et des enfants de Niagara, s'est déclarée en faveur de la création d'un bassin de personnel spécialisé dans les organismes qui font enquête sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants et qui intentent des poursuites. Selon elle, la spécialisation permet aux personnes chargées de protéger les enfants, de faire appliquer la loi et d'intenter des poursuites, d'acquérir de l'expérience avec le temps ainsi que de nouer et d'entretenir des contacts avec les divers organismes qui s'occupent des cas d'agression sexuelle contre un enfant.

Le Comité convient que des techniques d'intervention et d'appui sensibles auprès des jeunes plaignants victimes d'agression sexuelle sont bénéfiques pour les enfants témoins et pour l'administration de la justice. Lorsque les enquêtes et les poursuites devant les tribunaux sont menées par des professionnels du système judiciaire qui ont des connaissances sur le développement et la vulnérabilité de l'enfant, les enfants témoins risquent moins d'être traumatisés par le système. Le Comité croit que les enfants deviennent ainsi de meilleurs témoins, ce qui accroît leurs chances de gagner leur cause.

Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, prennent des mesures pour que les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges, relevant des compétences fédérales et provinciales, reçoivent une formation mettant l'accent sur les moyens de répondre aux besoins des jeunes plaignants victimes d'une agression sexuelle.

D. La continuité des liens avec le procureur de la Couronne

Lorsque les procureurs de la Couronne sont les seuls responsables de la préparation des victimes et des témoins, il importe que l'avocat à qui la cause a été confiée au départ franchisse toutes les étapes, depuis le premier interrogatoire jusqu'au procès, a indiqué au Comité Monica Rainey, des Citoyens contre l'exploitation des enfants.

Dans les tribunaux très occupés, il arrive qu'un procureur s'occupe de l'enquête préliminaire et un autre du procès. Le changement d'avocat est traumatisant pour les enfants et leurs parents qui comptent uniquement sur l'avocat comme source d'information et d'appui entre la dénonciation et le procès. À cet égard, le Comité accorde beaucoup d'importance à la continuité des liens avec le procureur de la Couronne lorsque l'affaire porte sur une agression sexuelle à l'égard d'un enfant.

Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin que, dans les procès pour agression sexuelle à l'égard d'un enfant, le procureur de la Couronne reste le même jusqu'au procès.

E. Un tribunal adapté aux enfants

Des témoins qui ont comparu devant le Comité ont évoqué le caractère intimidant du tribunal. LeeAnn Lloyd, du *Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse* a évoqué la «rigidité», le «formalisme», les «règles», l'«apparat» et le «cérémonial» pour démontrer que les tribunaux ne sont pas sensibles aux besoins des enfants témoins. Elle a proposé des mesures afin de détendre l'atmosphère et de mettre l'enfant à l'aise.

«Il serait utile de faire témoigner un enfant ailleurs qu'à la barre des témoins, sur une petite chaise ou à quelqu'autre endroit où l'enfant sera à l'aise pour témoigner, tout comme d'autoriser de simples choses comme une pause pour aller aux toilettes et des jus à la barre des témoins. De plus, il serait bon [. . .] de recourir à des interprètes afin de transposer le jargon juridique des adultes en un langage que les enfants sont à même de comprendre (94:17).»

Robert Wakefield, de l'Association des avocats criminalistes de l'Ontario, convient que le tribunal est un lieu étranger, tant pour les enfants que pour les adultes appelés à témoigner. Il ajoute qu'il s'agit d'un obstacle pour les enfants, mais d'un obstacle surmontable.

«La tradition voulait que ce soit une bonne chose [d'être intimidé par les lieux]; on pensait [. . .] que cela créerait une atmosphère dans laquelle il serait plus difficile d'inventer des mensonges. Ainsi, les robes, les toges, toute la solennité étaient des artifices pour arriver à des résultats fiables. Est-ce utile ou non? Je n'en sais rien. De toute évidence, c'est un obstacle pour les enfants. Nous ne sommes pas opposés à l'idée de modifier le cérémonial du tribunal [. . .] (99:29).»

Monica Rainey, des Citoyens contre l'exploitation des enfants, a indiqué au Comité qu'elle appuie un tribunal pour les enfants (97:28).

Le Comité croit que, pour bien servir la justice, le formalisme et le caractère intimidant du tribunal devraient être atténués ou modifiés de manière à tenir compte des besoins et de la vulnérabilité des enfants.

Le Comité recommande donc :

Que le ministère de la Justice, de concert avec les procureurs généraux des provinces et des territoires, les associations du Barreau et les conseils judiciaires, élaborent des politiques sur le processus judiciaire sensibles aux besoins des enfants appelés à témoigner.

F. Un code de déontologie concernant les enfants témoins

Plusieurs témoins se sont inquiétés de la manière abusive dont l'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire des enfants dans les procès relatifs à des agressions sexuelles. Ron Ensom considère que l'attitude des avocats est «l'une des deux causes principales du traumatisme subi par les enfants». Il a affirmé au Comité qu'«il faudrait réglementer de manière plus stricte l'attitude souvent abusive qu'ils ont à l'égard des enfants victimes ou témoins qui sont entre leurs mains (92:21)».

L'analyse des procès pour agression sexuelle contre un enfant à Calgary et à Edmonton et des entrevues avec les enfants victimes et témoins a révélé que, pour les enfants, l'élément le plus stressant du processus judiciaire est le contre-interrogatoire des avocats de la défense³⁶.

Lynda Filbert, du Service de la famille et des enfants de Niagara, a observé une foule de procès où des enfants étaient témoins ou victimes. Son expérience l'a poussée à recommander au Comité un code de déontologie afin de régir la manière dont les enfants sont traités dans les tribunaux criminels. Cette réforme a aussi été demandée dans le mémoire rédigé par Wendy Harvey, procureur de la Couronne et spécialiste de l'exploitation sexuelle des enfants au sein du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. M^{me} Harvey préconise la mise en oeuvre d'une des recommandations du rapport fédéral intitulé *À la recherche de solutions*. Le gouvernement fédéral financerait ainsi l'étude des questions déontologiques visant les avocats dans les affaires d'agression sexuelle contre des enfants afin d'élaborer un code de déontologie modèle soumis aux diverses associations de droit, à des fins de discussion et éventuellement d'adoption.

Le Comité croit que nos tribunaux criminels doivent tenir compte des témoins vulnérables et les protéger sans porter atteinte au droit de l'accusé de subir un procès juste et équitable. Il est aussi convaincu qu'il est possible de procéder efficacement au contre-interrogatoire d'un enfant sans l'intimider ni le harceler. Les résultats des recherches et les témoignages entendus par le Comité font ressortir la nécessité de supprimer et de corriger les abus dont sont victimes les enfants lors des contre-interrogatoires.

Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, l'Association du Barreau canadien et les organismes de protection de l'enfance étudient les questions déontologiques visant les avocats dans des affaires d'agression sexuelle contre des enfants en vue d'une éventuelle adoption par les sociétés de droit des provinces et des territoires.

CONCLUSION

A. La protection contre les contestations judiciaires

Tout au long de son examen, le Comité a été frappé par le nombre de dispositions du projet de loi C-15 qui ont été ou pourraient être déclarées inconstitutionnelles aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'instar de Rix Rogers dans son rapport intitulé *À la recherche de*

³⁶ Hornick et Bolitho (1992), p. 116.

solutions³⁷, le procureur de la Couronne Wendy Harvey a dégagé la nécessité pour le ministère de la Justice du Canada de surveiller les contestations des dispositions de cette loi afin d'assurer une protection complète et vigoureuse de la loi. Le Comité convient qu'il faudra protéger les dispositions du projet de loi C-15 pour que cette loi atteigne ses objectifs.

Le Comité recommande donc :

Que le ministère de la Justice fédéral surveille les contestations des dispositions du projet de loi C-15 aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et défende activement cette loi contre les attaques constitutionnelles.

Le Comité convient également que, si des dispositions du projet de loi C-15 sont déclarées inconstitutionnelles, il faudrait s'efforcer de leur substituer d'autres dispositions permettant d'atteindre les buts visés tout en respectant les droits de l'accusé.

Le Comité recommande donc :

Que, si des dispositions du projet de loi C-15 sont déclarées inconstitutionnelles, elles soient reformulées de manière à respecter les exigences constitutionnelles et soient adoptées, au lieu d'être tout simplement abandonnées.

B. L'examen futur de la législation

Comme nous l'avons déjà indiqué, le projet de loi C-15 prévoyait l'examen de ses dispositions quatre ans après son entrée en vigueur. L'article 19 prévoit une analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application, ainsi que la présentation, par le comité d'examen, d'un rapport assorti «éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter». Le Comité a aussi déjà signalé que son examen du projet de loi C-15 repose sur les rapports de recherche rédigés spécialement à son intention ainsi que sur les mémoires signalés dans le présent rapport.

Quelques témoins ont cependant indiqué que cet examen serait peut-être prématuré, notamment à cause des nombreuses contestations constitutionnelles en cours. L'Association du Barreau canadien estime que certaines dispositions relatives aux nouvelles infractions devraient être analysées de nouveau dans quatre ans. Il propose aussi que les dispositions permettant de témoigner derrière un écran ou à distance soient reconsidérées après que la Cour suprême se sera prononcée sur leur validité constitutionnelle (p. 99).

Le Comité signale que certaines dispositions du projet de loi C-15 seront probablement étudiées par la Cour suprême d'ici peu. Comme nous l'avons déjà indiqué, le projet de loi C-126 contient lui aussi des modifications qui auront des conséquences sur l'application du projet de loi C-15. Le Comité convient que l'état actuel du droit et la nécessité d'évaluer les autres réformes, notamment celles qui découleront du présent rapport, semblent justifier un nouvel examen de la loi dans cinq ans.

³⁷ Rogers (1990), p. 76.

Le Comité recommande donc :

Qu'un nouvel examen du projet de loi C-15 et des réformes connexes, notamment celles qui découleront du présent rapport, soit effectué dans cinq ans.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Ci-jointes les recommandations du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général concernant l'examen de quatre ans de la Loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions sexuelles) :

Que l'article 150.1 du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle. (p. 6)

Que les articles 151, 152 et 153 du *Code criminel* soient maintenus dans leur forme actuelle. (p. 8)

Que l'article 159 du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle. (p. 9)

Que l'alinéa 179(1)b) du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle. (p. 10)

Que le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel* soit modifié de façon à prévoir que toute personne de moins de 14 ans, victime de sévices physiques ou sexuels, devra témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience à moins que le ministère public demande au tribunal de procéder autrement. (p. 12)

Que le *Code criminel* soit modifié de façon à protéger la vie privée des plaignants en établissant que l'utilisation des enregistrements à des fins non liées au procès constitue une infraction. (p. 13)

Qu'à la première occasion, un comité parlementaire soit chargé d'étudier la conception et la mise en oeuvre d'un registre national des agresseurs sexuels d'enfants. (p. 18)

Que le Solliciteur général étudie la possibilité d'incarcérer et de traiter les agresseurs sexuels dans des institutions correctionnelles séparées. (p. 19)

Que le ministre de la Justice collabore avec les procureurs généraux des provinces et des territoires, les associations du Barreau et les conseils judiciaires afin d'élaborer des politiques visant à accélérer les procès pour agression sexuelle contre un enfant. (p. 22)

Que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires pour concevoir des programmes d'aide aux enfants victimes et témoins, qui seraient offerts à tous les enfants victimes et témoins. (p. 24)

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, prennent des mesures pour que les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges, relevant des compétences fédérales et provinciales, reçoivent une formation mettant l'accent sur les moyens de répondre aux besoins des jeunes plaignants victimes d'une agression sexuelle. (p. 25)

Que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin que, dans les procès pour agression sexuelle à l'égard d'un enfant, le procureur de la Couronne reste le même jusqu'au procès. (p. 26)

Que le ministère de la Justice, de concert avec les procureurs généraux des provinces et des territoires, les associations du Barreau et les conseils judiciaires, élaborent des politiques sur le processus judiciaire sensibles aux besoins des enfants appelés à témoigner. (p. 26)

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, l'Association du Barreau canadien et les organismes de protection de l'enfance étudient les questions déontologiques visant les avocats dans des affaires d'agression sexuelle contre des enfants en vue d'une éventuelle adoption par les sociétés de droit des provinces et des territoires. (p. 27)

Que le ministère de la Justice fédéral surveille les contestations des dispositions du projet de loi C-15 aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et défende activement cette loi contre les attaques constitutionnelles. (p. 28)

Que, si des dispositions du projet de loi C-15 sont déclarées inconstitutionnelles, elles soient reformulées de manière à respecter les exigences constitutionnelles et soient adoptées, au lieu d'être tout simplement abandonnées. (p. 28)

Qu'un nouvel examen du projet de loi C-15 et des réformes connexes, notamment celles qui découleront du présent rapport, soit effectué dans cinq ans. (p. 29)

Annexe A

Modifications au Code criminel et à la Loi sur la preuve au Canada résultant du projet de loi C-15

ANCIENNEMENT PROJET DE LOI C-15 (en vigueur depuis 1 janvier 1988)

Noter que l'entrée en vigueur du projet de loi C-15 a entraîné un changement dans la numérotation de nombreux articles du *Code criminel*. Dans cette annexe, nous utiliserons l'ancienne numérotation lorsqu'il s'agit du projet de loi C-15. La nouvelle numérotation, cependant, sera indiquée dans la marge.

A/ MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL (Articles 1 à 16)

Article 1 L'intertitre qui précède l'article 140 et les articles 140 et 141 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions d'ordre sexuel

- 150.1(1)**
consentement 139.(1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140 et 141, aux paragraphes 146(1), 155(3) ou 169(2), ou d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de 14 ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.
- 150.1(2)**
exception Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140 et 141, au paragraphe 169(2) ou à l'article 246.1 à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :
- a) est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;
 - b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
 - c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

- 150.1(3)**
exemption Une personne âgée de 12 ou 13 ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 140 exemption ou 141 ou au paragraphe 169(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.
- 150.1(4)**
erreur sur l'âge Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 14 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 140 ou 141, des paragraphes 155(3) ou 169(2) ou des articles 246.1, 246.2 ou 246.3 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.
- 150.1(5)** Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 18 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 146, 154, 166, 167 ou 168, ou les paragraphes 195(2) ou (4) que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.
- 151**
contacts sexuels 140. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.
- 152**
incitation à des contacts sexuels 141. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

* * *

Article 2 Les articles 146 et 147 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- 153(1)**
exploitation sexuelle 146.(1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas :
- a) à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;
 - b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.
- 153(2)**
définition du mot (2) Pour l'application du présent article, s'entend d'une personne âgée de 14 ans au moins et de moins de 18 ans.

* * *

Article 3 Les articles 151 à 155 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- 159(1)**
*relations
anales* 154.(1) Quiconque a des relations sexuelles anales avec une autre personne est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.
- 159(2)**
exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes commis, avec leur consentement respectif, dans l'intimité par les époux ou par deux personnes âgées d'au moins dix-huit ans.
- 159(3)** (3) Les règles suivantes s'appliquent au paragraphe (2):
- a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un endroit public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent;
 - b) une personne est réputée ne pas consentir à commettre un acte dans les cas suivants :
 - (i) le consentement est extorqué par la force, la menace ou la crainte de lésions corporelles, ou est obtenu au moyen de déclarations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte,
 - (ii) le tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il ne pouvait y avoir consentement de la part de cette personne du fait de son incapacité mentale.
- 160(1)**
bestialité 155.(1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque commet un acte de bestialité.
- 160(2)** (2) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, toute personne qui en force une autre à commettre un acte de bestialité.
- 160(3)**
*bestialité
par ou en
présence
d'un enfant* (3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans ou qui incite celui-ci à le commettre.

* * *

Article 4 Les articles 157 et 158 de la même loi sont abrogés.

* * *

Article 5 Les articles 166 et 167 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

170
*parent ou
tuteur
qui engage
son enfant à
commettre
des actes
sexuels*

166. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de quatorze ans ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de quatorze ans au moins mais de moins de 18 ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre avec un tiers des actes sexuels interdits par la présente loi.

171
*maître
de maison*

167. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de quatorze ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, si elle est âgée de quatorze ans au moins mais de moins de 18 ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

* * *

Article 6 Le paragraphe 168(2) de la même loi est abrogé.

* * *

Article 7.(1) L'article 169 de la même loi devient le paragraphe 169(1).

173(2)
exhibitionnisme

7.(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

* * *

179(1)(b)
vagabondage

Article 8 L'alinéa 175(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

[Une personne se rend coupable de vagabondage qui]

(e) ayant été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 140, 141 ou 146 ou aux paragraphes 155(3) ou 169(2), aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 ou visée par une disposition mentionnée à l'alinéa b) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 dans sa version antérieure au 4 janvier 1983, est trouvée flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits.

* * *

Article 9 Les paragraphes 195(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

212(2) (2) Par dérogation à l'alinéa (1)j), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.

212(3)
présomption (3) Pour l'application de l'alinéa (1)j) et du paragraphe (2), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous constituée, sauf preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

212(4)
*infractions
visant les
jeunes
prostitués* (4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans.

* * *

Article 10 Le paragraphe 246.1(2) de la même loi est abrogé.

* * *

Article 11 Les articles 246.4 et 246.5 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

274
*corroboration
non requise* 246.4 La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 195, 246.1, 246.2 ou 246.3. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275
*abolition
des règles
concernant
la plainte
spontanée* 246.5 Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 140, 141, 146, 150 et 154, aux paragraphes 155(2) et (3) et aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 et 246.3.

* * *

Article 12 Le passage du paragraphe 246.6(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

276(1)
*preuve du
comportement
sexuel du
plaignant*

246.6(1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3) ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3, l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé à moins qu'il ne s'agisse

[(a) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;

b) de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation; ou

c) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné. (non modifié par le projet de loi C-15)]

* * *

Article 13 L'article 246.7 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

277
*preuve de
réputation*

246.7 Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3) ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

* * *

Article 14.(1) Les paragraphes 442(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

486(2.1)
*témoignage
à l'extérieur
de la salle
d'audience*

(2.1) Par dérogation à l'article 577, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3) ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3 et que le plaignant est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, âgé de moins de 18 ans, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

486(2.2)
*facteur
d'exécution*

(2.2) Le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu du paragraphe (2.1) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

486(3)
*ordonnance
de non-
publication*

(Article 442)(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3), ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut, d'office, ou doit, à la demande du plaignant, d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle du témoin ou des renseignements qui permettraient de le découvrir.

486(4)
*demande
d'ordonnance*

(3.1) Le juge qui préside le procès ou le juge de paix doit dès que possible aviser tout témoin âgé de moins de 18 ans et le plaignant de leur droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 442(5) de la même loi est abrogé.

* * *

Article 15 L'article 586 de la même loi est abrogé.

* * *

Article 16 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 643, de ce qui suit :

Enregistrement magnétoscopique

715.1
*preuve du
plaignant*

643.1 Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3) ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3 et qui aurait été commise à l'encontre d'un plaignant alors âgé de moins de 18 ans, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si le plaignant confirme dans un témoignage le contenu de l'enregistrement.

B/ MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PREUVE AUX CANADA (Sections 17 et 18)

* * *

Article 17 Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(2)

(2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction prévue au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou à l'un des articles 140, 141, 146, 150 ou 154, des paragraphes 155(2) ou (3) ou des articles 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 246.1 à 246.3, 249 à 250.2, 255 à 258 ou 289 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable par la poursuite sans le consentement de l'accusé.

* * *

Article 18 L'article 16 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(1)
*mise en
question
de la capacité
mentale du
témoin*

16.(1) Avant de permettre à une personne âgée de moins de 14 ans ou dont la capacité mentale est mise en question de témoigner, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :

- a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
- b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

16(2)
*témoignage
sous
serment ou
affirmation
solennelle*

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage sous serment ou affirmation solennelle.

16(3)
*témoignage
sur promesse
de dire
la vérité*

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut témoigner sur promesse de dire la vérité.

16(4)
*incapacité à
témoigner*

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

16(5)
*motif de doute
quant à
la capacité
mentale du
témoin*

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins 14 ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

C/ EXAMEN PARLEMENTAIRE APRÈS QUATRE ANS (Section 19)

* * *

Article 19.(1) L'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses présentes dispositions sont déferées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an ou d'un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Annexe B

Liste des témoins

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée Rix Rogers, président directeur général; Patricia Sibbald, directrice des services professionnels.	90	Le mardi 27 avril 1993
Faculté de droit de l'université Queen's Professeur Nick Bala.		
L'hon. Pierre Blais, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada.	91	Le mardi 27 avril 1993
Ministère de la Justice Carolina Giliberti, chef intérimaire, Section de la recherche sur la famille; Hilary McCormack, avocate générale, Politique de la famille et des adolescents.		
Association canadienne pour l'intégration communautaire Paulette Berthiaume, Première vice-présidente; Patty O'Donnell, membre du conseil d'administration; Diane Richler, vice-présidente à la direction.	92	Le mercredi 28 avril 1993
Programme pour la protection des enfants de l'Hôpital pour enfants de l'Est ontarien Ron Ensom, coordinateur.		
Police provinciale de l'Ontario, Section de la fraude Sergent d'état-major enquêteur Robert Matthews, Section de la pornographie et de la littérature haineuse.		
Ministère de la Santé et du Bien-être social Elaine Scott, directeur, Division de la prévention de la violence familiale.	94	Le mardi 4 mai 1993
«Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse» Sylvia Pivko, directeur exécutif; LeeAnn Lloyd, coordonnatrice, Service de la protection.		

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Barreau du Québec (le Comité sur l'exploitation sexuelle des enfants) Me Josée-Anne Simard, secrétaire, Service de recherche et de législation; Me Esthel Gravel, Substitut du Procureur de la Couronne; Me Alain Manseau, Manseau, Groulx et associés, Charlemagne; Me Hugues Létourneau, avocat contentieux, Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et du Centre des services sociaux du Montréal métropolitain.	95	Le mardi 4 mai 1993
«Child Witness Project, London Family Court Clinic» Louise Sas, enquêteur principal; Pamela Hurley, coordonnatrice.	97	Le jeudi 6 mai 1993
Citoyens contre l'exploitation des enfants Monica Rainey, présidente.		
Association du Barreau canadien (Section nationale de la justice pénale) Michelle Fuerst, présidente, Gold et Fuerst, Toronto; Elizabeth Bennett, secrétaire, Procureur de la couronne, ministère du Procureur général de la Colombie Britannique; Ellen Gordon, présidente, Comité sur la violence familiale, Corne et Corne, Winnipeg; Susan Zimmerman, directrice, Législation et réforme du droit, A.B.C.	99	Le mardi 11 mai 1993
Association des avocats criminalistes de l'Ontario Bob Wakefield, Wakefield et associés.		
Service de la famille et des enfants (Niagara) Lynda Filbert, directeur.		

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Clinique des comportements sexuels (Kingston) Dr William Marshall.	100	Le mercredi 12 mai 1993
Ministère du Procureur général de la C.-B. Wendy Harvey, Procureure de la couronne.		
Association nationale des femmes et du droit (Groupe de travail sur la justice pénale) Nicole Tellier, coprésidente; Judy Parrack, coprésidente.		
Ministère du Solliciteur général John Walker, analyste principal, Affaires correctionnelles; Norm Funk, gestionnaire, Service correctionnel du Canada; David From, gestionnaire, Développement de l'application, Service correctionnel du Canada; Inspecteur Gary Leaman, officier responsable, Dossiers judiciaires, GRC; Inspecteur Bob Terris, officier responsable, Centre d'information des services de police (CISCP), Services aux usagers, GRC.	101	Le jeudi 13 mai 1993

Annexe C

Soumissions écrites

Organisations :

**Centre régional de Thistletown pour
les enfants et les jeunes**
(*SAFE-T Program*)

Richard Berry
Directeur administratif

Hôpital pour les enfants malades de Toronto
(*Suspected Child Abuse and
Neglect (SCAN) Program*)

D^{re} Marcellina Mian, M.D.,
Pédiatre et directrice

Ministère du Procureur général de l'Ontario
(Programme d'appui pour les victimes/témoins)

Susan Lawson
Procureure générale adjointe

Société de l'Aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton

Mel Gill,
directeur administratif

**Société pour les enfants et la jeunesse
de la Colombie-Britannique**

Valerie Froraczek

United Way (Centre-Aide) of the Lower Mainland
(Colombie-Britannique)

Andy Wachtel
Recherchiste

Individus:

James Collier

S. Greco

Barry Hession

Lene Jakobsen

Les Klassen

David LeGallant

J.C. Ritter

Demande de réponse du gouvernement

Le Comité demande au gouvernement de présenter une réponse globale conformément à l'article 109 du Règlement.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*fascicules nos 90, 91, 92, 94, 95, 97, 99, 100 et 101 incluant le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

ROBERT HORNER

Procès-verbaux

LE JEUDI 13 MAI 1993
(130)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos à 10 h 08, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Douglas Fee, Bob Horner, Russell MacLellan, Scott Thorkelson et Tom Wappell.

Autre député présent: Derek Lee.

Aussi présentes: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Patricia Begin et Marilyn Pilon, attachées de recherche.

Témoins: Du ministère du solliciteur général: John Walker, analyste principal, Affaires correctionnelles; Norm Funk, gestionnaire, Service correctionnel du Canada; David From, gestionnaire, Développement de l'application, Service correctionnel du Canada; Inspecteur Gary Leaman, officier responsable, Dossiers judiciaires, Gendarmerie royale du Canada; Inspecteur Bob Terris, officier responsable, Centre d'information des services de police (CISCP), Services aux usagers, Gendarmerie royale du Canada.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 11 mai 1992, le Comité reprend l'examen quadriennal de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada (1985), (ancien projet de loi C-15) (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 27 avril 1993, fascicule n^o 90*).

John Walker, Norm Funk, David From, Bob Terris et Gary Leaman font chacun un exposé et répondent aux questions.

À 12 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(131)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos à 12 h 28, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Douglas Fee, Bob Horner, Russell MacLellan, Ian Waddell et Tom Wappell.

Autre député présent: Derek Lee.

Aussi présentes: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Patricia Begin et Marilyn Pilon, attachées de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 11 mai 1992, le Comité reprend l'examen quadriennal de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada (1985), (ancien projet de loi C-15) (voir les *Procès-verbaux et témoignages du mardi 27 avril 1993, fascicule n^o 90*).

Le Comité commence à examiner un projet de rapport.

À 14 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 3 JUIN 1993 (132)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos à 10 h 15, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Douglas Fee, Bob Horner, Russell MacLellan, Jacques Tétreault, Ian Waddell et Tom Wappell.

Aussi présentes: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Patricia Begin et Marilyn Pilon, attachées de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 11 mai 1992, le Comité reprend l'examen quadriennal de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* (infractions d'ordre sexuel), chapitre 19, 3^e supplément, Lois révisées du Canada (1985), (ancien projet de loi C-15) (voir les *Procès-verbaux et témoignages du mardi 27 avril 1993, fascicule n^o 90*).

Le Comité examine son projet de rapport.

À 11 h 20, la séance est suspendue.

À 12 h 15, la séance reprend.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté.

Il est convenu,—Que le président soit autorisé à apporter au rapport les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Il est convenu,—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à son rapport.

Il est convenu,—Que le président présente le rapport à la Chambre (Dix-septième rapport).

Il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer en supplément 1 000 exemplaires en anglais, et 500 en français, du fascicule n^o 101, incluant le rapport, et que les frais en soient imputés au budget du Comité.

Le Comité délibère de ses travaux futurs.

À 12 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Richard Dupuis

Greffière de comité
Nancy Hall